

DIRECTION  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
2<sup>e</sup> Bureau

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S S E  
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/2/I/72 N° 1338 DU 29 MAI 1972  
autorisant la Société RESOGIL à exploiter  
sur le territoire de la Commune de LURE une  
usine de panneaux de particules.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret N° 64-250 du 14 Mars 1964 relatif aux pouvoirs des  
Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements  
et à la déconcentration administrative ;

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du  
1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou in-  
commodes ;

VU le livre II du Code du Travail et le décret subséquent ;

VU les plans et documents produits par la Société RESOGIL sur  
l'ensemble des installations classées de l'établissement ;

VU l'avis et les propositions du 23 Septembre 1971 de M.  
l'Inspecteur des Etablissements classés ;

VU l'avis du Conseil d'Hygiène du département de la  
Haute-Saône en date du 18 Janvier 1972 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la  
Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1<sup>e</sup> - La Société RESOGIL est autorisée, aux conditions fixées par  
le présent arrêté, à exploiter à LURE une usine de panneaux de particu-  
les rangée dans la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou  
incommodes, et dont les activités classées sont récapitulées au tableau  
ci-annexé.

•••/•••

TABLEAU DES ACTIVITES CLASSABLES

Désignation de l'activité	Rubrique de la Nomenclature	Classe	Observations
			N° du bâtiment
Unité de broyage et déchiquetage	89-2e	3ème	2
Séchoir rotatif au fuel n° 2	153 bis	2ème	4 <sup>1</sup>
Séchoir vertical	153 bis	2ème	4 <sup>2</sup>
Séchoir rotatif mixte	153 bis	2ème	4 <sup>3</sup>
Broyeur à grille	89-2e	3ème	6 <sup>1</sup>
Trieurs de particules	89-2e	3ème	6 <sup>2</sup>
Encolleuses rotatives	83-2e	3ème	7
Caisse de répartition des particules	89-C	3ème	8 <sup>1</sup>
<u>Scie</u> de partage du mât	89-C	3ème	8 <sup>2</sup>
Presse à étages à eau surchauffée	89-C	3ème	8 <sup>3</sup>
Banc d'équarrissage à 5 lames	81-C	3ème	8 <sup>5</sup>
Stockage tampon de 2 500 m <sup>3</sup> de panneaux	81-C	3ème	9
Ponceuse à bandes	81-C	3ème	10 <sup>1</sup>
Banc de sciage à 4 scies	81-C	3ème	10 <sup>2</sup>
Pompes haute pression	33 bis	3ème	12 <sup>1</sup>
Compresseur d'air H.P.	33 bis	3ème	12 <sup>2</sup>
Réservoirs d'air H.P.	33 bis	3ème	12 <sup>3</sup>
Station de compression d'air B.P. (9 bars)	33 bis	3ème	13
Atelier de stratification à chaud	272-A-2	3ème	15
Atelier de découpe <del>à</del> scies	81-C	3ème	15 <sup>3</sup>
Chaudière à fuel n° 2 10-10 <sup>3</sup> TH/H	153 bis	2ème	16 <sup>1</sup>
Chaudière mixte 10-10 <sup>3</sup> TH/H	153 bis	2ème	16 <sup>2</sup>
2) Groupe réfrigérant 20 000 fg/h + 1500	361-2e	3ème	17
Stockage F.O.D. (aérien)	255-3e	3ème	20
Dépôt gas-oil 25 m <sup>3</sup>	255-3e	3ème	21
Atelier où l'on emploie des liquides inflammables de 2ème catégorie Q <= 20 000 litres	260-2-B	3ème	15
Atelier où l'on emploie des alcools définis à la rubrique 38 Q <= 2 500 litres	258-B-2-b	2ème	15

.../...

## I - Hygiène et Sécurité des Travailleurs

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs édictées par les articles 66 et 66a du Livre I du Code du Travail, ainsi que celles des règlements d'administration publique pris en exécution de l'article 67 du Livre II du Code du Travail seront à observer, et principalement :

- le décret du 10 Juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité
- le décret du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## II - Etablissements classés

### 1) Prescriptions générales

a) Les ateliers et dépôts seront situés et installés conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet,

b) Les ateliers, construits de préférence en dur, seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins,

c) Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils ventilateurs, machine, transmission, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations,

d) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites,

e) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20.6.1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, *modifié par AP 1899 du 22/6/1960 (art. 1)*

f) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels,

g) Les fumées émises par les installations seront évacuées, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 24 Novembre 1970, relative aux cheminées des installations de combustion,

h) De même, la dispersion des poussières se fera conformément à l'Instruction ministérielle du 13 Août 1971 de Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'environnement,

i) Toutes dispositions seront prises afin que la température des séchoirs n'atteigne jamais le seuil à partir duquel pourrait se déclencher un phénomène d'autocombustion,

j) Dans le cas où les activités énumérées ci-dessus amèneraient le dégagement dans l'atmosphère de tous produits (liquide - solide ou gazeux), ce dernier devra être tel que la concentration maximum admissible au sol ne puisse être dépassée,

k) Afin de permettre un contrôle permanent des effluents rejetés dans les deux ruisseaux "Le Bourbier" et "Notre Dame", des échantillonneurs automatiques d'une capacité minimum de 24 heures seront installés aux points de rejet. Cette disposition restera valable dans l'éventualité d'un raccordement sur un réseau d'assainissement, *modifié par arrêté de l'AP 669 du 7/3/1975*

l) Compte tenu du contexte géologique, tous travaux importants de terrassement devront être déclarés à l'inspecteur des établissements classés, préalablement à leur réalisation,

m) L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie, appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, réserves d'eau suffisantes, etc....,

n) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

## 2) Prescriptions particulières

### A) Unité de broyage et déchiquetage - 3ème classe - Réf. Plan n°

- 2.1 - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit ;
- 2.2 - Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue la coupe, le broyage, la tribulation, le tamisage du bois ;
- 2.3 - L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières ;
- 2.4 - Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

### B) - 1) Séchoir rotatif au fuel n° 2 2ème classe - Réf. Plan 41

### 2) Séchoir vertical 2ème classe - Réf. Plan 42

### 3) Séchoir rotatif mixte 2ème classe - Réf. Plan 43

### 4) Chaudière au fuel n° 2 - 10-10m<sup>3</sup> Th/h 2ème classe - Réf. Plan 161

.../...

5) Chaudière mixte  $10-10^3 \text{ T/h}$   
2ème classe - Réf. Plan 162

2.5 - Le Foyer

- a) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières, ou vésicules indésirables.
- b) La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se fera sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruit gênants pour le voisinage.

2.6. - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

- a) Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- b) Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

2.7. - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

- a) Dans l'éventualité où les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendraient nécessaire, il pourra être exigé la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toute installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.
- b) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, cela devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2.8. - Combustibles et conduite de la combustion

- a) Indépendamment des mesures locales qui pourraient être prescrites par arrêtés interministériels, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussière et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

- b) Est interdite l'utilisation de matériaux enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peinture, ainsi que des déchets de toute nature comprenant ces produits.

#### 2.9. - Précautions contre le bruit

La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

#### 2.10. - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### 2.11. - Contrôle du fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69.615 du 10 juin 1969 dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1969.

##### C) - 1) Broyeur à grilles

3ème classe - Réf. plan 6<sup>1</sup>

##### 2) Trieur de particules

3ème classe - Réf. plan 6<sup>2</sup>

Prescriptions identiques à 2.1 - 2.2 - 2.3 - 2.4.

##### D) Encolleuses rotatives

3ème classe - Réf. plan 7<sup>1</sup>

2.12 - Les encolleuses seront munies d'un revêtement incombustible et imperméable facile à nettoyer

Le sol de l'atelier sera formé de même d'un revêtement incombustible et imperméable, facile à nettoyer.

2.13 - Le sol et les encolleuses seront fréquemment nettoyés et débarrassés des égouttures; susceptibles de propager un incendie.

2.14 - L'éclairage étant électrique, les conducteurs et appareils seront installés suivant les règles de l'art, de façon à éviter tout court-circuit.

##### E) - 1) Caisses de répartition de particules

3ème classe - Réf. plan 8<sup>1</sup>

##### 2) Sac de partage du mât

3ème classe - Réf. plan 8<sup>2</sup>

##### 3) Presses à étages à eau surchauffée

3ème classe - Réf. plan 8<sup>3</sup>

Mêmes prescriptions que 2.1 - 2.2 - 2.3 - 2.4

F) - 1) Banc d'équarrissage à 5 lames

3ème classe - Réf. plan 8<sup>5</sup>

2) Stockage tampon de 2.500 m<sup>3</sup> de panneaux (murissement)

3ème classe - Réf. plan 9

3) Ponceuse à bandes

3ème classe - Réf. plan 10<sup>1</sup>

4) Banc de sciage à 4 scies

3ème classe - Réf. plan 10<sup>2</sup>

5) Atelier de découpe 4 scies

3ème classe - Réf. plan 15<sup>3</sup>

2.15 - Les issues de l'atelier seront toujours libres de tout encombrement.

2.16 - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

2.17 - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu et sans communication directe avec les ateliers et magasins sinon par un tambour à double porte en matériaux incombustibles ou en bois doublé de tôle.

2.18 - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, le combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

2.19 - Les appareils de chauffage, foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, des dispositions seront prises sur les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc...)

2.20 - Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières. En conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

2.21 - Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit également en matériaux résistants au feu (porte comprise). Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu.

- 2.22 - Il est interdit de fumer dans ces ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.23 - L'éclairage de l'atelier étant assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes "baladeuses" non protégées, l'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.
- 2.24 - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, de façon à éviter les courts-circuits.
- 2.25 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.
- 2.26 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.
- 2.27 - Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux résistants au feu et éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.
- 2.28 - L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.
- G) - 1) Pompes haute pression  
3ème classe - Réf plan 12<sup>1</sup>
- 2) Compresseur d'air HP (315 bars)  
3ème classe - Réf. plan 12<sup>2</sup>
- 3) Réservoirs d'air HP  
3ème classe - Réf. plan 12<sup>3</sup>
- 4) Station de compression d'air BP (9 Bars)  
3ème classe - Réf. plan 13

2.29 - Des dispositions seront prises pour que le fonctionnement des compresseurs et de leur moteur ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit, par exemple : mise en place de dispositifs silencieux à l'aspiration, capotage des machines, isolement par des écrans acoustiques ; si cela est reconnu nécessaire, leur éloignement des lieux habités par des tiers pourra être imposé.

2.30 - Les compresseurs et leur moteur seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par les trépidations ; si cela est nécessaire, ils seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

H) - Atelier de stratification à chaud

3ème classe - Réf. plan 15

2.31 - Les odeurs produites au cours des opérations de stratification seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

2.32 - Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

2.33 - Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

I) Atelier où l'on emploie des liquides inflammables de 2ème catégorie

3ème classe - Réf. plan 15

2.34 - L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

2.35 - Le sol imperméable, incombustible devra être disposé de façon à constituer une cuvette étanche, afin qu'en aucun cas les liquides inflammables réunis dans l'atelier ne puissent s'écouler au dehors.

2.36 - Cet atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne puisse pas être incommodé par des émanations.

2.37 - Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. La quantité de liquides réunis, même temporairement, dans l'atelier, n'excèdera pas 20.000 litres.

2.38 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes "baladeuses" non protégées. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par

l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.39 - Le chauffage de cet atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude, ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
- 2.40 - L'atelier ne renfermera aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison pleine, incombustible, sans voie de communication.
- 2.41 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.
- 2.42 - Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Cet atelier devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable non miscible dans l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eaux à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

J) Atelier où l'on emploie des alcools définis à la rubrique 38 Q < 2.500 l

2ème classe - Réf. plan 15

- 2.43 - L'atelier sera entièrement construit en matériaux résistant au feu, avec portes métalliques ou en bois doublés de tôles sur les deux faces, s'ouvrant vers l'extérieur.
- 2.44 - Cet atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.
- 2.45 - Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.
- 2.46 - L'atelier sera largement ventilé de telle façon que le voisinage ne puisse pas être incommodé par des émanations.
- 2.47 - Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.  
Les récipients dans lesquels sont employés des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.
- 2.48 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.  
Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

- 2.49 - L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit.
- 2.50 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés C. Tout procédé de chauffage autre pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 2.51 - S'il y a éventuellement un chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffée ne devra jamais dépasser 40 degrés C.
- 2.52 - L'atelier ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.
- 2.53 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes "baladeuses" non protégées.  
Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile, etc..". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.
- 2.54 - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.
- 2.55 - Les opérations de traitement en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre)
- 2.56 - Le transvasement ou la circulation des liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools par refoulement au contact direct d'air ou d'oxygène comprimé est rigoureusement interdit.  
L'emploi d'air ou oxygène comprimé pour effectuer ces opérations n'est admissible que si ces gaz comburants agissent sur un moteur pneumatique (turbine) sans contact avec les liquides transvasés.
- 2.57 - Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

2.58 - Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. L'établissement devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

K) - Groupe réfrigérant de 20.000Fg/h

3ème classe - Réf. plan 17

2.59 - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconveniit pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si c'est reconnu nécessaire, par un dispositif mécanique de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2.60 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, une évacuation rapide du personnel.

2.61 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile ; le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2.62 - Dans le cas où l'agent de réfrigération est un gaz combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

L) - 1) Stockage F.O.D. (aérien)

3ème classe - Réf. plan 20

2.63 - Emplacement :

1° Le dépôt installé verra son accès convenablement interdit à toute personne étrangère. Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement.

2° Le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du récipient, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors. Si le dépôt est en plein air, toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables, accidentellement répandus.

3° Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire, mais devront répondre aux conditions suivantes :

Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ; les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées ( 0,6 mégohm par mètre).

.../..

2.64 - Réservoirs

1° Le réservoir sera construit suivant les règles de l'art et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. L'épaisseur de la tôle sera au moins de 4 mm. La résistance du réservoir et son étanchéité seront vérifiées par un essai, soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hektopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal signé sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure du réservoir. Le réservoir sera solidement amarré. Il sera râuni et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger le réservoir contre la corrosion.

2° Le Réservoir dans lequel les liquides inflammables sont reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante : "Liquide inflammable de la 2ème catégorie".

2.65 - Exploitation

1° Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

2° Toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou oxygène comprimé pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante ; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

Distribution

3° Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

4° Tous moteurs, de quelque type qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, brûleurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

5° Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huiles de graisse, ne sera constitué dans le local ; tous amas de chiffons gras est interdit.

2.66 - Alimentation de la chaufferie ou de moteurs :

- 1° Le dépôt étant destiné à alimenter la chaufferie sera séparé du local contenant la chaufferie ou les moteurs par un mur ou par une cloison pleine, à l'épreuve du feu et par un espace libre de 0,50 m au moins du côté du dépôt.
- 2° La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.
- 3° Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

2.67 - Précautions contre l'incendie :

- 1° Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs peut être fait par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.
- 2° Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.  
En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie ou la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

2) Dépôt gaz-oil - 25 m<sup>3</sup>

3ème classe - Réf. plan 21

Dépôt en réservoirs souterrains

- 2.68 - Le dépôt de liquides inflammables de la 2e catégorie en réservoir souterrain devra satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1951, et, en outre, aux prescriptions ci-après :
- 2.69 - S'agissant d'un réservoir enterré de la partie supérieure, le plancher aura ses diverses ouvertures (trou d'homme, traversées de canalisations, etc..) jointoyées.  
Le jaugeage direct est permis sauf pendant le remplissage ; le tube de jaugeage sera fermé normalement par un bouchon étanche.  
Chaque remplissage du réservoir devra être précédé de son jaugeage de façon à contrôler si ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité livrée.

2.70 - Ces réservoirs peuvent être surmontés de locaux.

- 2.71 - Les canalisations d'alimentation ou de vidange enterrées au dehors seront protégées convenablement contre la corrosion. Dans la traversée des caves et des sous-sols, les raccords de ces canalisations seront en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils seront protégés par une gaine étanche, incombustible et résistante à la corrosion.

- 2.72 - La bouche de remplissage du réservoir ne commandera ni une issue, ni un dégagement de locaux habités ou occupés.  
L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- 2.73 - Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau, de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.  
Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer, L'extrémité sera protégée contre la pluie.
- 2.74 - Les moteurs, les pompes, les brûleurs et accessoires seront dissipés de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou par les trépidations.
- 2.75 - Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs, ou les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou dans la salle des moteurs. Une carte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.
- 2.76 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire, mais devront répondre aux conditions suivantes :  
  
Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ; les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 mégohm par mètre).
- 2.77 - Dans le cas d'appareils de distribution à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.
- 2.78 - Le chauffage éventuel du liquide dans le réservoir souterrain sera fait exclusivement par fluide chauffant, inflammable ou par résistance électrique toujours maintenue immergée.
- 2.79 - Les moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.  
En particulier, des récipients de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près de la bouche de remplissage, près des distributeurs, dans la salle des moteurs ou dans la chaufferie.  
L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

Article 2 - Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 3 - La présente autorisation cessera d'avoir son effet si l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que la société titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 5 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner une extension à l'établissement et d'apporter des transformations dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

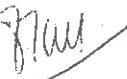
Article 6 - Le permissionnaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 7 - Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, déclaration devrait en être faite au Préfet dans le mois suivant.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - MM. le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Inspecteur départemental des Etablissements Classés et le Maire de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par les soins du Maire de LURE.

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

  
Lucien FRANCIN

VESOUL, le 29 MAI 1972  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général délégué  
G. FRANC